



AVIS PUBLIC – SÉANCE PUBLIQUE D'INFORMATION

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ, par la soussignée qu'une **séance publique d'information** aura lieu le **23 mai 2023** à 16 h 30 en présentiel à l'hôtel de ville, au 601, ch. de la Gare ou par visioconférence (**voir dernière page pour les informations Zoom**) concernant les projets de règlements suivants :

- Projet de règlement 2023-152 modifiant le règlement de construction numéro 2013-057 afin de réviser les dispositions relatives aux arbres;
- Premier projet de règlement 2023-154 modifiant le règlement de zonage no 2013-060 afin de réviser les dispositions relatives aux arbres et les normes d'implantation pour tenir compte de la bande boisée ;

Les modifications relatives au règlement 2023-152 modifiant le règlement de construction 2013-057 afin de réviser les dispositions relatives aux arbres ont pour effet :

ARTICLE 1 RENVOI AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 46 « Préparation de l'assiette des chemins en fonction des boisés » est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe a), de la phrase suivante :

« La largeur maximale du déboisement est prescrite au Règlement de zonage. ».

Les modifications relatives au règlement 2023-154 modifiant le règlement de construction 2013-060 afin de réviser les dispositions relatives aux arbres et les normes d'implantation pour tenir compte de la bande boisée ont pour effet :

ARTICLE 1 CONTRAVENTION RELATIVE AUX ARBRES

L'article 19 « Contraventions et sanctions » est modifié par l'insertion du texte suivant après le 4^e alinéa :

« En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus à l'alinéa précédent sont doublés en cas de récidive. »

ARTICLE 2 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES MARGES

L'article 23 « Règle d'interprétation concernant les marges » est modifié par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Les marges minimales prescrites à la section « Normes spécifiques / Marges » à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour un bâtiment principal existant au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], incluant ses agrandissements après cette date.

Pour un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges minimales sont prescrites à la note (A) dans la section « Notes » à la grille des usages et des normes. En cas de contradiction avec les marges minimales prescrites à la section « Normes spécifiques / Marges », la marge la plus élevée s'applique. »

ARTICLE 3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES MARGES

L'article 32 « Règle d'interprétation de la section normes spécifiques » est modifié, au paragraphe d), par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance minimale à respecter pour un bâtiment principal existant au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, incluant ses agrandissements après cette date (pour un terrain vacant après cette date, les marges sont prescrites à la note (A) de la section « Notes »). Les marges suivantes sont exprimées en mètres : »

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

L'article 35 « Terminologie » est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Abattage d'arbres (coupe d'arbres) » qui se lit comme suit :

« ABATTAGE D'ARBRES (COUPE D'ARBRES)

Opération qui consiste à sectionner à une certaine hauteur le tronc d'un arbre. Constitue également un abattage, l'enlèvement de 50 % de la ramure vivante ou des racines d'un arbre ou toute opération provoquant, à court ou à long terme, la mort d'un arbre. »

2. L'insertion de la définition « Arbre » qui se lit comme suit :

« ARBRE

Tout végétal ligneux dont le diamètre du tronc mesuré à 1,4 mètre du sol est supérieur à 10 cm. »

3. L'insertion de la définition « Arbre dépérissant ou dans un état de dépérissement irréversible » qui se lit comme suit :

« ARBRE DÉPÉRISANT OU DANS UN ÉTAT DE DÉPÉRISSEMENT IRRÉVERSIBLE

Arbre dont la ramure est morte à plus de 50 % ou un arbre dont l'état de détérioration ne permettra pas sa survie à court terme. »

4. L'insertion de la définition « Arbre dépérissant ou dans un état de dépérissement irréversible » qui se lit comme suit :

« BANDE BOISÉE

Espace aménagé conformément aux exigences du *Règlement de zonage*. »

5. La suppression de la définition « Boisé »;
6. La suppression de la définition « Corde de bois »;
7. La suppression de la définition « Coupe à blanc »;
8. La suppression de la définition « Couvert forestier »;
9. La suppression de la définition « Couvert végétal »;
10. La suppression de la définition « Diamètre d'un arbre »;
11. La suppression de la définition « Espace de conservation non constructible »;

12. L'ajout, au premier alinéa de la définition « Espace naturel », de la phrase suivante :
« Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée ou un état naturel du terrain ».
13. La suppression de la définition « Peuplement forestier »;
14. La suppression de la définition « Prescription sylvicole »;
15. La suppression de la définition « Protection du couvert végétal »;
16. La suppression de la définition « Sylviculture ».

ARTICLE 5 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

L'article 91 « Implantation des bâtiments complémentaires » est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant après le 1^{er} alinéa :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un terrain vacant de moins de 18 000 m², soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges latérales minimales sont de 8 mètres et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m² et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres et la marge arrière minimale est de 10 mètres. »

ARTICLE 6 DÉBOISEMENT AUTORISÉ (BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES)

L'article 94 « Déboisement autorisé » est modifié par l'insertion des mots « , sans excéder 2 mètres autour de ces constructions », après les mots « bâtiments complémentaires ».

ARTICLE 7 APPLICATION DES MARGES ET DES COURS

L'article 96 « Règle d'exception de l'application de la marge de recul pour un bâtiment principal projeté adjacent à un ou des bâtiments principaux existants empiétant dans la marge de recul minimale prescrite » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Les dispositions du présent article ne peuvent être avoir pour effet de réduire la marge minimale prescrite pour un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* ni d'empiéter dans la bande boisée prescrite pour un tel terrain en vertu du présent règlement. »

ARTICLE 8 MARGES LATÉRALES SUR UN TERRAIN EXISTANT LE 10 DÉCEMBRE 1990

L'article 98 « Marges latérales sur un terrain existant le 10 décembre 1990 » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 9 MARGES DE REcul APPLICABLE SUR UN TERRAIN CONTIGU AU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE DU P'TIT TRAIN DU NORD

L'article 99 « Marges de recul applicable sur un terrain contigu au parc régional linéaire Le P'tit train du Nord » est modifié par l'ajout d'un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent si elles sont supérieures aux marges prescrites au présent article. »

ARTICLE 10 GÉNÉRALITÉS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

L'article 101 « Généralités » est modifié, au paragraphe k), par l'ajout de la phrase suivante :

« De plus, dans le cas d'un terrain vacant de moins de 18 000 m², soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, une marge de

recul latérale et arrière minimale de 8 mètres doit être respectée. Pour un terrain vacant de 18 000 m² et plus, une marge de recul latérale et arrière minimale de 10 mètres doit être respectée. »

ARTICLE 11 IMPLANTATION D'UN ABRI D'AUTO

L'article 116 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 12 IMPLANTATION D'UNE REMISE

L'article 123 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 13 IMPLANTATION D'UNE SERRE PRIVÉE

L'article 129 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 14 IMPLANTATION D'UN PAVILLON

L'article 134 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 15 IMPLANTATION D'UNE PERGOLA

L'article 140 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 16 IMPLANTATION D'UNE PISCINE

L'article 145 « Implantation » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 17 IMPLANTATION D'UNE ANTENNE PARABOLIQUE

L'article 179 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 18 IMPLANTATION D'UN AUTRE TYPE D'ANTENNE

L'article 184 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 19 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

L'article 192 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 20 IMPLANTATION D'UN RÉSERVOIR ET D'UNE BONBONNE

L'article 195 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 21 IMPLANTATION D'UN ÉQUIPEMENT DE JEUX

L'article 198 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« De plus, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 22 DISTANCE DE L'ENTREPOSAGE DE FUMIER POUR UNE FERMETTE

L'article 235 « Aménagement des lieux » est modifié, au sous-paragraphe iv) g), par l'ajout des mots « , sans être inférieur aux marges prescrites aux grilles des usages et des normes ».

ARTICLE 23 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

L'article 243 « Généralité » est remplacé par le suivant :

« Les espaces libres, soit la superficie du terrain non visée par le pourcentage d'espaces naturels prescrit à la section 4 du chapitre 9 et où aucune construction, bâtiment ou ouvrage n'est érigé, doivent être aménagés.

L'aménagement des espaces libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocaillles, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres à planter tels qu'exigés à la section 4 du chapitre 9.

L'aménagement des espaces libres doit être complété dans un délai maximal de 12 mois suivant la délivrance du permis ou du certificat. Si l'aménagement est impossible en raison des conditions hivernales, l'aménagement doit être complété au plus tard le 30 juin suivant. »

ARTICLE 24 MARGES LATÉRALES SUR UN TERRAIN EXISTANT LE 10 DÉCEMBRE 1990

L'article 285 « Marges latérales sur un terrain existant le 10 décembre 1990 » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 25 MARGES DE REcul APPLICABLE SUR UN TERRAIN CONTIGUE AU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE DU P'TIT TRAIN DU NORD

L'article 286 « Marges de recul applicable sur un terrain contigu au parc régional linéaire Le P'tit train du Nord » est modifié par l'ajout d'un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent si elles sont supérieures aux marges prescrites au présent article. »

ARTICLE 26 IMPLANTATION D'UNE REMISE

L'article 290 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 27 IMPLANTATION D'UN PAVILLON

L'article 299 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 28 IMPLANTATION D'UNE PERGOLA

L'article 305 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 29 IMPLANTATION D'UN ÎLOT POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

L'article 309 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 30 IMPLANTATION D'UN ÎLOT POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

L'article 312 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 31 IMPLANTATION D'UNE PISCINE

L'article 316 « Implantation » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 32 IMPLANTATION D'UNE ANTENNE PARABOLIQUE

L'article 331 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 33 IMPLANTATION D'UN AUTRE TYPE D'ANTENNE

L'article 336 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 34 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

L'article 344 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 35 IMPLANTATION D'UN RÉSERVOIR ET D'UNE BONBONNE

L'article 347 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 36 IMPLANTATION D'UN ÉQUIPEMENT DE JEUX

L'article 350 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« De plus, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 37 IMPLANTATION D'UN CONTENEUR À DÉCHETS

L'article 355 « Implantation » est modifié, au 2^e alinéa, par l'ajout de la phrase suivantes :

« De plus, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 38 IMPLANTATION DE L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'article 359 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 39 IMPLANTATION D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE

L'article 382 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 40 IMPLANTATION RELATIVE À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

L'article 391 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« De plus, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 41 IMPLANTATION RELATIVE À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET DE LÉGUMES

L'article 398 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 42 IMPLANTATION RELATIVE À LA VENTE D'ARBRES DE NOEL

L'article 402 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 43 IMPLANTATION RELATIVE AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

L'article 410 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 44 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN POUR UN USAGE COMMERCIAL

L'article 430 « Généralité » est remplacé par le suivant :

« Les espaces libres, soit la superficie du terrain non visée par le pourcentage d'espaces naturels prescrit à la section 4 du chapitre 9 et où aucune construction, bâtiment ou ouvrage n'est érigé, doivent être aménagés.

L'aménagement des espaces libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocaillies, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres à planter tels qu'exigés à la section 4 du chapitre 9.

L'aménagement des espaces libres doit être complété dans un délai maximal de 12 mois suivant la délivrance du permis ou du certificat. Si l'aménagement est impossible en raison des conditions hivernales, l'aménagement doit être complété au plus tard le 30 juin suivant. »

ARTICLE 45 IMPLANTATION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'article 469 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« De plus, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 46 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN POUR UN USAGE COMMUNAUTAIRE

L'article 602 « Généralité » est remplacé par le suivant :

« Les espaces libres, soit la superficie du terrain non visée par le pourcentage d'espaces naturels prescrit à la section 4 du chapitre 9 et où aucune construction, bâtiment ou ouvrage n'est érigé, doivent être aménagés.

L'aménagement des espaces libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocailles, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres à planter tels qu'exigés à la section 4 du chapitre 9.

L'aménagement des espaces libres doit être complété dans un délai maximal de 12 mois suivant la délivrance du permis ou du certificat. Si l'aménagement est impossible en raison des conditions hivernales, l'aménagement doit être complété au plus tard le 30 juin suivant. »

ARTICLE 47 MARGES LATÉRALES SUR UN TERRAIN EXISTANT LE 10 DÉCEMBRE 1990

L'article 483 « Marges latérales sur un terrain existant le 10 décembre 1990 » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 48 MARGES DE REcul APPLICABLE SUR UN TERRAIN CONTIGUE AU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE DU P'TIT TRAIN DU NORD

L'article 483 « Marges latérales sur un terrain existant le 10 décembre 1990 » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 49 IMPLANTATION D'UNE REMISE

L'article 489 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 50 IMPLANTATION D'UN PAVILLON

L'article 493 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 51 IMPLANTATION D'UNE PERGOLA

L'article 499 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 52 IMPLANTATION D'UNE PISCINE

L'article 504 « Implantation » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 53 IMPLANTATION D'UNE ANTENNE PARABOLIQUE

L'article 529 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 54 IMPLANTATION D'UN AUTRE TYPE D'ANTENNE

L'article 534 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 55 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

L'article 542 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe a) du 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 56 IMPLANTATION D'UN RÉSERVOIR ET D'UNE BONBONNE

L'article 545 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 57 IMPLANTATION D'UN CONTENEUR À DÉCHETS

L'article 548 « Implantation » est modifié, au 2^e alinéa, par l'ajout de la phrase suivantes :

« De plus, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 58 IMPLANTATION D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE

L'article 569 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 59 IMPLANTATION RELATIVE À LA VENTE D'ARBRES DE NOEL

L'article 579 « Implantation » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le 1^{re} alinéa, dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les marges de recul prescrites à la note (A), dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes, s'appliquent. »

ARTICLE 60 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET ARBRES

La section 4 « Dispositions relatives à la protection des arbres et à la plantation », incluant les article 679 à 685, du chapitre 9, est remplacée par la suivante :

« SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET ARBRES

SOUS-SECTION 1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 679 CARACTÈRE OBLIGATOIRE ET CONTINU DES EXIGENCES

Lorsque la présente section exige le maintien, la préservation ou la plantation de végétaux, cette obligation a un caractère obligatoire et continu même si une situation existante prévalait avant l’entrée en vigueur du présent règlement. Il n’y a pas de droits acquis à maintenir un nombre ou un pourcentage inférieur à ceux exigés à la présente section.

SOUS-SECTION 2 ESPACES NATURELS

ARTICLE 680 OBLIGATION DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

Les espaces naturels sur un terrain doivent être maintenus et préservés selon le pourcentage suivant lequel varie selon la superficie du terrain :

- 1. Un terrain dont la superficie est de moins de 18 000 m² : 75 %;
- 2. Un terrain dont la superficie est de 18 000 m² et plus : 90 %.

Le calcul du pourcentage d’espaces naturels exclut les superficies suivantes :

- 1. La superficie occupée par les bâtiments principaux et accessoires;
- 2. La superficie correspondant à l’installation septique requise en vertu du *Règlement sur l’évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 3. La superficie correspondant à l’aire de stationnement.

ARTICLE 681 PLANTATION DANS LES ESPACES NATURELS

Des espèces herbacées, arbustives et arborescentes peuvent être plantées à l’intérieur des espaces naturels. Les essences sélectionnées doivent être compatibles avec le milieu et être des espèces endémiques ou indigènes.
La plantation d’espèces exotiques envahissantes est interdite.

SOUS-SECTION 3 PLANTATION ET PROTECTION DES ARBRES

ARTICLE 682 PLANTATION D’ARBRES OBLIGATOIRE

Dans le cas d’un permis de construction pour un bâtiment principal, l’agrandissement d’un bâtiment principal ou le changement d’usage principal d’un bâtiment, le requérant doit procéder à la plantation d’un nombre minimal d’arbres, lesquels doivent être maintenus et préservés, soit :

- 1. Un (1) arbre par 25 m² de superficie du terrain inclut dans la cour avant ;

2. Un (1) arbre par 25 m² de superficie du terrain inclut dans la cour latérale (applicable à chacune des cours latérales) ;
3. Un (1) arbre par 25 m² de superficie du terrain inclut dans la cour arrière.

Le présent article ne s'applique pas si le nombre d'arbres existants sur le terrain est conforme au premier alinéa.

Malgré le nombre minimal prescrit au premier alinéa :

1. Si la cour avant a une largeur inférieure à 10 mètres ou une profondeur inférieure à 4,5 mètres, chaque arbre à planter et à maintenir peut être remplacé par un arbuste d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
2. Si l'une des cours latérales a une profondeur inférieure de 4,5 mètres, chaque arbre à planter et à maintenir peut être remplacé par un arbuste d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
3. Si la cour arrière a une profondeur inférieure à 4,5 mètres, chaque arbre à planter et à maintenir peut être remplacé par un arbuste d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
4. Si les distances minimales prescrites pour la localisation des arbres à la présente section ne peuvent être atteintes, chaque arbre à planter et à maintenir peut être remplacé par un arbuste d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Aux fins du présent article, est considéré comme un arbre à planter, un arbre présentant une tige de 5 centimètres de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

La plantation des arbres doit s'effectuer dans les 12 mois suivants la délivrance du permis ou du certificat. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

Le cas échéant, le propriétaire doit procéder au remplacement de l'arbre dans les 12 mois qui suivent. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

Lorsque la cour est adjacente à la route 117, les dispositions de l'article 695 ont préséance si elles sont plus restrictives que les dispositions du présent article.

ARTICLE 683 BANDE BOISÉE

Une bande boisée doit être maintenue et préservée aux limites d'un terrain non construit, soit un terrain où aucun bâtiment principal n'est érigé. Les exigences du présent article s'appliquent lors d'une demande d'un permis de construction pour un bâtiment principal.

La bande boisée, dont la profondeur, calculée perpendiculairement à partir de la ligne de terrain, est déterminée comme suit :

1. Pour un terrain d'une superficie de moins de 18 000 m², la profondeur minimale est de 5 mètres à partir de la ligne avant et de 3 mètres à partir des lignes latérales et arrière ;
2. Pour un terrain d'une superficie de 18 000 m² et plus, la profondeur minimale est de 15 mètres à partir de la ligne avant et de 5 mètres à partir des lignes latérales et arrière.

La bande boisée doit être aménagée selon les conditions suivantes :

1. Elle doit être aménagée aux limites du terrain à l'exception de l'espace où est aménagé l'aire de stationnement et les constructions existantes ;
2. L'arbre à planter dans la bande boisée doit avoir une tige de 5 centimètres de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol et atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité ;
3. Les plantations doivent former un écran continu ;
4. Le cas échéant, le propriétaire doit procéder au remplacement de l'arbre dans les 12 mois qui suivent. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

Lorsque la cour est adjacente à un lac ou un cours d'eau, les dispositions de l'article 671 ont préséance si elles sont plus restrictives que les dispositions du présent article.

Lorsque la cour est adjacente à la route 117, les dispositions de l'article 695 ont préséance si elles sont plus restrictives que les dispositions du présent article.

Sous réserve de leur autorisation au présent règlement et selon les normes d'implantation applicables, seules les constructions et ouvrages suivants sont autorisés dans la bande boisée : les infrastructures publiques, les lignes aériennes ou souterraines liés à un service d'utilité publique (électrique, etc.), les clôtures, les murets de soutènement, les aires de stationnement, les entrées charretières et les enseignes.

ARTICLE 684 IDENTIFICATION DES ARBRES AVANT LES TRAVAUX

Avant le début des travaux, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit identifier les arbres, à l'aide d'un ruban rouge, qui peuvent être abattus conformément à la présente section et aux modalités inscrite au permis ou au certificat. Après l'identification, le titulaire doit aviser l'autorité compétente.

ARTICLE 685 PROTECTION DES ARBRES DURANT LES TRAVAUX

Durant les travaux de construction ou d'aménagement sur un terrain, les arbres susceptibles d'être endommagés, incluant le système racinaire, doivent être protégés par les mesures suivantes :

1. Une clôture de protection d'au moins 1,2 mètre de hauteur doit être érigée et maintenue en bon état durant la durée des travaux de façon à former un périmètre de protection autour de l'arbre d'un diamètre équivalent ou supérieur que la ligne d'égouttement de la canopée de l'arbre ;
2. Les matériaux de construction ainsi que la terre et les débris doivent être placés à l'extérieur du périmètre de protection ;
3. La circulation de la machinerie, des équipements et des travailleurs, ainsi que le dépôt et l'entreposage temporaire des matériaux de construction, de déblai, de remblai ou autres matériaux similaires doivent s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection ;
4. S'il s'avère impossible de réaliser les travaux requis sur le terrain sans empiéter à l'intérieur du périmètre de protection des arbres, un empiètement temporaire est autorisé dans la mesure où l'intrusion dans le périmètre n'aura pas pour effet d'abrèger la

durée de vie de l'arbre ou de le faire mourir. Dans ce cas, l'arbre doit être protégé contre les dommages physiques en le recouvrant par des planches de bois installées par l'extérieur à l'aide de bandes de plastique ou d'acier et en plaçant entre les planches et le tronc, un minimum de 2 bandes de caoutchouc.

ARTICLE 685.1	LOCALISATION DES ARBRES À PLANTER
	La plantation d'arbres doit être effectuée à une distance minimale : 1. De 1,5 mètre de la ligne de rue ; 2. De 2 mètres d'une conduite souterraine ; 3. De 3 mètres d'une borne-incendie ; 4. De 5 mètres d'un lampadaire ou autre poteau d'utilité publique installé sur le domaine public. La localisation des arbres et leur hauteur doivent tenir compte de la présence des lignes électriques. Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir compte des recommandations d'Hydro-Québec en la matière. Essences d'arbres à planter : Cèdre (Tuya), pin blanc, chêne rouge, arbres fruitiers, merisier et bouleau blanc.
ARTICLE 685.2	RESTRICTION POUR CERTAINES ESSENCES D'ARBRES
	Les arbres suivants doivent être situés à une distance minimale de 15 mètres de la ligne de la rue, d'une conduite souterraine, d'une installation septique ou d'un bâtiment principal : 1. Érable argenté (Acer saccharinum) ; 2. Érable à Giguère (Acer Negundo) ; 3. Érable de Norvège (Acer Platanoides) ; 4. Saule pleureur.

SOUS-SECTION 4 ABATTAGE DES ARBRES

ARTICLE 685.3	ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉS
	L'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre de cas suivant : 1. L'arbre doit être abattu pour l'implantation de bâtiments, de constructions ou d'ouvrages autorisés au présent règlement ; 2. L'arbre doit être abattu pour l'exercice d'un usage autorisé au présent règlement et qui ne requiert pas de bâtiment, de construction ou d'ouvrage, par exemple, terrain de golf ; 3. L'arbre doit être abattu pour l'aménagement d'un sentier, d'une largeur maximale de 2 mètres, si le lot a une largeur minimale de 15 mètres ; 4. L'arbre est situé dans une bande maximale de 5 mètres autour d'un bâtiment principal existant ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire existante ou d'un ouvrage (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ou de sa fondation) ; 5. L'arbre est situé dans une bande maximale de 1 mètre d'une rue (la bande est calculée horizontalement à partir de l'espace requis pour l'aménagement de la chaussée, des fossés, des ponceaux et des ponts) ; 6. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ; 7. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ; 8. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne

constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;

9. L'arbre doit être abattu pour des travaux à des fins publiques.

Si un permis ou un certificat est requis pour l'intervention visée aux paragraphes 1, 2, 3, 5 et 9, ce permis ou ce certificat doit être délivré en amont de la délivrance du certificat d'autorisation requis pour l'abattage de l'arbre.

ARTICLE 685.4 ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉS DANS UN PEUPEMENT DE 4 HA ET PLUS

À l'intérieur d'un peuplement d'arbres d'une superficie de 4 ha et plus situé sur un même terrain, la coupe d'assainissement est autorisée sous réserve du dépôt d'un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier ou un biologiste lors de la demande de certificat d'autorisation. Ce plan doit notamment permettre de justifier la nécessité de la coupe et proposer des mesures de reboisement et de remise à l'état naturel après les travaux.

Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de réduire le pourcentage minimal d'espaces naturels ou d'empiéter dans les bandes boisées, tels que prescrits à la présente section. »

ARTICLE 61 GRILLES - MARGES

L'annexe A « Grilles des usages et des normes » est modifiée par :

1. Le remplacement, à toutes les grilles des usages et des normes, du mot « Marges » à la section « Normes spécifiques », par les mots suivants :

« Marges applicables à un bâtiment existant au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, incluant ses agrandissements, après cette date (pour un terrain vacant, voir la note (A) »

2. L'ajout, à toutes les grilles des usages et des normes, dans la section « Notes », de la note suivante :

« (A) Sauf si les marges prescrites à la section « Marges » sont supérieures, pour un terrain vacant de moins de 18 000 m², soit un terrain sans bâtiment principal, en date du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, la marge avant minimale est de 10 mètres, les marges latérales minimales sont de 8 mètres (total de 16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m² et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 20 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 10 mètres. »

Participer à la réunion Zoom

<https://us02web.zoom.us/j/85498518149?pwd=bVZzMWg0dUR6VWl0ZW0yK1YyUnphdz09>

ID de réunion : 854 9851 8149

Code secret : 675659

Une seule touche sur l'appareil mobile

17789072071,,85498518149#,,,,*675659# Canada

17806660144,,85498518149#,,,,*675659# Canada

Composez un numéro en fonction de votre emplacement

1 778 907 2071 Canada

1 780 666 0144 Canada

1 204 272 7920 Canada
1 438 809 7799 Canada
1 587 328 1099 Canada
1 647 374 4685 Canada
1 647 558 0588 Canada

ID de réunion : 854 9851 8149
Code secret : 675659

Ce 16 mai 2023



Marie-France Matteau
Directrice générale et greffière et trésorière